Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 255 572 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky, 92-94/2
1030 Bruxelles

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS qui succède à Me H. ALBAYRAK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique mixte mimawi-maba.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous obtenez un diplôme de maîtrise en management auprès de HEC Tchad. Vous vivez à N'Djamena, quartier Ambreguibé avec votre frère ainé, [M.].

Après avoir cherché un emploi pendant un an ou deux sans succès, vous décidez d'ouvrir un restaurant. Votre associé, [M.I.], en est le propriétaire et vous vous occupez de la gestion du restaurant.

En 2016, vous rencontrez [D.S.] à qui vous êtes aujourd'hui fiancé.

En septembre 2017, trois personnes habillées en civil et une personne en tenue de policier se rendent à votre restaurant. Ils vous demandent de les accompagner et vous emmènent en voiture jusqu'au commissariat CA4 du 4e arrondissement. Là, ils vous accusent, avec des clients de votre restaurant, de recruter des mineurs pour la rébellion armée au nord du pays. Vous êtes interrogé et on vous demande de dénoncer vos complices.

Environ deux heures après votre arrivée au commissariat, vous êtes emmené à un endroit appelé « Ergi », près du commissariat central. Vous restez à « Ergi » pendant 11 à 12 jours, pendant lesquels vous êtes interrogé et torturé. Durant votre détention, la police se rend à votre domicile et y trouve votre carte de militant de l'UNDR (Union nationale pour le développement et le renouveau). Le dernier jour de votre détention, vous êtes amené à l'hôpital public pour être soigné, avant d'être ramené au commissariat du 4e arrondissement. Là, vous êtes mis en cellule pendant quelques minutes et un gardien vous demande d'aller vous laver et vous changer. Vous en profitez alors pour vous enfuir par la fenêtre et vous dirigez vers le marché, à quelques centaines de mètres. Là, vous vous rendez au magasin d'un de vos amis, [M.I.]. Il vous prête de l'argent et vous partez vers le nord du Tchad.

Vous quittez le Tchad le 15 septembre 2017 et passez par la Libye, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2018 et introduisez la présente demande de protection internationale le 12 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre baccalauréat et de votre relevé de notes, une copie de votre licence professionnelle en management général, une copie de votre attestation de fin de formation en maîtrise professionnelle, sept photos de votre restaurant et de vos employés, une copie de votre carte nationale d'identité, une copie de votre acte de naissance, ainsi qu'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, torturé et tué par les autorités car vous avez été arrêté et détenu par la police en septembre 2017 (NEP, pp. 15 à 17).

En premier lieu, concernant cette arrestation, vous expliquez avoir été interpellé dans votre restaurant par trois personnes en civil et une personne en tenue et avoir été emmené en voiture au commissariat CA4 du 4e arrondissement, où vous avez été interrogé. Vous avez également été interrogé deux ou trois fois durant votre séjour à Ergi. Les policiers vous accusent, avec d'autres personnes qui fréquentent votre restaurant, d'être un passeur, chargé de recruter des mineurs pour les envoyer se battre au sein de l'opposition armée au nord du pays. (NEP, pp. 15, 16, 18, 21, 22, 24 et 25).

D'emblée, force est de constater que la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre arrestation est entamée par une contradiction. En effet, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté par des policiers et des personnes en civil (Questionnaire OE), lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez tout d'abord avoir été arrêté par trois hommes en tenues civiles tchadiennes et un homme en tenue militaire, cagoulés (NEP , pp. 15 et 16), avant de, plus tard dans l'entretien, préciser qu'ils n'étaient pas cagoulés (NEP, p. 20 et 21) et que la 4e personne était habillée en tenue grise, de la police nationale (NEP, p. 21).

De plus, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez ne plus vous souvenir de la date à laquelle vous avez été arrêté (NEP, pp. 15 et 20), alors que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez indiqué avoir été arrêté en septembre 2017 (Questionnaire CGRA). Vous ne vous souvenez d'ailleurs plus non plus de la date exacte de votre départ du Tchad ni de l'année durant laquelle vous êtes arrivé en Italie (NEP, pp. 6, 10 et 11), alors qu'à l'Office des étrangers vous aviez précisé avoir quitté le Tchad le 15 septembre 2017 et être arrivé en Italie en novembre 2018 (Déclaration OE, p. 11). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre état psychologique s'est dégradé depuis votre arrivée en Belgique et que vous souffrez de problèmes de mémoire (NEP, pp. 6, 10 et 11). Vous ne produisez cependant aucun document médical susceptible d'établir ces problèmes mnésiques. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à relater les événements vécus. Au vu de votre profil – vous avez fait des études universitaires (NEP, p. 6) –, ces méconnaissances et contradictions quant à la chronologie des événements à la base de votre demande de protection internationale nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Relevons ensuite votre manque de connaissances quant aux accusations portées contre vous. À l'exception du fait que l'on vous accuse d'enrôler des mineurs dans la rébellion car vous êtes le gérant du restaurant que fréquentaient des personnes soupçonnées de participer à ce recrutement, vous soutenez que les autorités ne vous ont donné aucune autre information ; vous ne savez pas combien d'autres personnes sont incriminées dans cette affaire et n'avez pas la moindre information à leur sujet (NEP, pp. 21, 22 et 25). Une telle méconnaissance continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où vous déclarez avoir été détenu 12 jours suite à ces accusations et avoir été interrogé à ce sujet à 3 ou 4 reprises (NEP, pp. 15, 16, 21 à 25).

En outre, vous déclarez n'avoir aucun lien avec la politique et ne pas vous y intéresser (à l'exception du fait que vous votiez durant les élections), vous n'avez jamais participé à aucune activité de l'UNDR, vous serviez des personnes de différents partis politiques dans votre restaurant, et vous n'aviez jusqu'alors jamais rencontré de problème avec les autorités tchadiennes (NEP, pp. 5, 17 et 18). Vous déclarez vous-même que votre arrestation n'a aucun lien avec le fait que vous soyez « militant » de l'UNDR et que votre relation avec l'UNDR se cantonnait à leur vendre de la nourriture (NEP, p. 18). Vous ajoutez que vous aviez accepté de vous faire faire une carte de militant de l'UNDR car un de vos clients vous l'avait proposé et que cela ne changeait rien pour vous, étant donné que vous n'étiez pas intéressé par la politique (NEP, pp. 18 et 20). Vous avez d'ailleurs expliqué aux personnes qui vous interrogeaient que votre restaurant était ouvert à tous, que vous n'aviez pas de lien avec la politique et que les personnes qui venaient au restaurant n'étaient pour vous que de simples clients (NEP, p. 16). Notons également que personne d'autre n'a été arrêté au restaurant en même temps que vous et que vous déclarez être la seule personne à avoir été arrêtée dans cette affaire (NEP, p. 22). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère dès lors que, quand bien même les autorités tchadiennes auraient trouvé une carte de l'UNDR à votre domicile après votre arrestation (NEP, p. 25), rien ne permet de comprendre pourquoi celles-ci s'en prendraient à vous seul avec un tel acharnement.

Concernant ensuite votre détention de 11 ou 12 jours à « Ergi », bien que vous fournissiez certaines informations à ce sujet (NEP, pp. 23-26), vos déclarations sont peu détaillées et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. En effet, lorsqu'il vous a été demandé par une question longuement expliquée de relater tous les souvenirs que vous avez de cette détention de 12 jours, vous vous contentez de réitérer les déclarations faites lors de votre récit libre, mentionnant uniquement le déroulement de votre arrivée à « Ergi » et les mauvais traitements subis lors de votre premier et de votre dernier jour de détention (NEP, pp. 16 et 23). Invité à expliquer plus avant le déroulement de ces 12 jours de détention, vous vous contentez de propos succincts et généraux (NEP, p. 23). Vous ne donnez que très peu de détails quant au déroulement habituel d'une journée, mentionnant uniquement les repas, qui avaient lieu trois fois par jour (NEP, p. 25). Amené à décrire votre cellule de manière précise, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit (NEP, p. 24). Enfin, concernant les interrogatoires subis durant votre détention, vos déclarations à leur propos sont également très

succinctes. Invité à décrire physiquement les personnes qui vous interrogeaient, vous mentionnez uniquement qu'ils étaient plus grands que vous, alors que vous déclarez que ces personnes vous ont interrogé trois fois (NEP, pp. 24 et 25). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Cette absence de détails est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir passé douze jours à « Ergi ». Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée. Le document médical daté du 22 janvier 2019 que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, document n° 8) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis pendant votre détention (NEP, p. 14) n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état du fait que le tendon d'un de vos doigts de la main gauche est rompu, votre main ayant été blessée au Tchad, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les séquelles décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Concernant votre évasion, vous déclarez qu'après que vous ayez été détenu, interrogé et torturé pendant 11 ou 12 jours à Ergi, les policiers vous ramènent au commissariat du 4e arrondissement. Là, une personne que vous ne connaissez pas vous donne un survêtement de sport et vous demande d'aller vous laver. N'étant pas surveillé pendant que vous prenez votre douche, vous en profitez pour sortir par la fenêtre (NEP, pp. 16, 17 et 26). Que les policiers qui vous considèrent comme coupable et vous ont fait subir des mauvais traitements pendant plusieurs jours fassent preuve de si peu de précaution et vous laissent vous échapper si facilement est invraisemblable. En outre, lors de votre interview à l'Office des étrangers le 13 mars 2019, vous aviez déclaré avoir été libéré sous conditions, devant vous présenter chaque jour auprès des autorités, et avoir pris la fuite 3 ou 4 jours plus tard (Déclaration CGRA). Pour justifier cette contradiction, vous invoquez le fait que l'interprète qui vous a assisté à l'Office des étrangers était marocain et vous a mal compris (NEP, pp. 4 et 26), justification inopérante au regard du fait que vous avez accepté le compte-rendu de cette interview après relecture (Déclaration CGRA). Ces constatations finissent dès lors d'achever la crédibilité de votre récit concernant votre détention.

Enfin, vous déclarez que votre associé, [M.I.], a également été interpellé par les autorités après votre départ. Cependant, vous ne savez pas quand cette interpellation a eu lieu et n'avez pas cherché à vous renseigner davantage sur sa situation actuelle (NEP, p. 26). Au vu de votre niveau d'éducation, une telle indifférence quant au sort de votre associé – qui travaillait comme vous au restaurant que fréquentaient les personnes suspectées d'enrôler des mineurs dans la rébellion et aurait été interpellé par les mêmes personnes que vous (NEP, pp. 7 et 26) – porte atteinte à la crédibilité de votre récit et témoigne en outre d'un certain désintérêt de votre part pour votre procédure de demande de protection internationale, d'autant plus que vous êtes en contact régulier avec votre fiancée, votre mère et certains de vos frères et soeurs restés à N'Djamena (NEP, pp. 9, 10 et 26).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur la copie du document médical du 22 janvier 2019 (dossier administratif, farde Documents, document n° 8). Les autres documents que vous remettez ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, vous déposez une copie de votre carte nationale d'identité, une copie de votre acte de naissance ainsi que de nombreux documents relatifs à votre parcours scolaire (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 à 4, 9 et 10). Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général. Quant aux sept photos que vous présentez et sur lesquelles apparaissent, selon vos déclarations, le restaurant « Al Salam Rotana » dont vous étiez le gérant ainsi que vous et vos employés (dossier administratif, farde Documents, documents n° 5 à 7), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est en effet dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des autres personnes qui y figurent.

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation sur les notes de l'entretien personnel à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 48/4, 62 du loi du 15 décembre 1980 » et *« […] des principes de bonnes administration : […] du principe de sollicitude ; […] du principe de fair play ; […] du principe de proportionnalité ; du principe motivation matériel […] ».*

3.3. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de le *« reconnaître […] comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, où au moins accorder le statut de protection subsidiaire […] au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête une nouvelle pièce qu'il inventorie comme suit :

« […]
2. Passeport Tchadienne de requérant […] ».

4.2. Le dépôt de cet élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité tchadienne et d'ethnie mixte mimawi-maba, déclare craindre ses autorités en raison de l'arrestation et de la détention dont il a fait l'objet en septembre 2017.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers.

5.5.2. Ensuite, s'agissant de la copie du passeport du requérant joint à la requête, il y a lieu d'observer que cette pièce se limite à attester l'identité et la nationalité du requérant, éléments non contestés en l'espèce.

5.6. Force est de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec ses autorités ne sont pas établis compte tenu des nombreuses lacunes, inconsistances et contradictions pointées dans ses déclarations, lesquelles se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse et l'instruction qu'elle a menée - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (stress et pression subis par le requérant qui influent sur sa mémoire) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles ne sont pas autrement étayées et que les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des problèmes rencontrés au Tchad.

Par ailleurs, le Conseil juge que le reproche fait à la partie défenderesse, dans la requête, de n'avoir pas fait « une enquête approfondie auprès de l'autorité publique belge au Tchad pour vérifier que les déclarations du requérant sont correctes » est dénué de toute portée utile en l'espèce ; en effet, il y a lieu de rappeler que le fardeau de la preuve incombe au premier chef au requérant et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid*., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : *« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la*

crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

En définitive, il y a lieu de conclure que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. S'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à « une étude soigneuse concernant les conflits régionaux dans le Tchad » ainsi qu'à des « recherches concrètes sur la situation de la sécurité du pays d'origine », le Conseil considère que ce reproche est dénué de toute portée utile en l'espèce étant donné que la partie requérante s'abstient elle-même de produire des informations à l'appui de son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et/ou principes cités dans la requête ; ou encore n'aurait pas suffisamment, proportionnellement, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE